



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 10336

Texte de la question

M Charles Miossec expose a M le ministre de la defense que le decret no 66-809 du 28 octobre 1966 a prevu que les retraites proportionnels civils, militaires, d'avant le 1er decembre 1964, qui n'ont pu beneficier d'une majoration pour avoir eleve au moins trois enfants et qui ont repris un emploi civil en qualite de fonctionnaire de l'Etat, peuvent pretendre a la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle des lors qu'ils reunissent trente ans de services militaires et civils au moment de leur radiation des cadres au titre des emplois civils. Il lui demande de bien vouloir envisager, en concertation avec les autres ministeres concernes, une extension des dispositions de ce decret aux personnels qui sont retrouve un emploi dans le secteur prive et ont accompli, toutes activites confondues, trente annees de travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1948 refusait le benefice d'une majoration pour enfants aux militaires qui avaient une retraite proportionnelle a jouissance immediate a quinze ans de service. Le code de 1964 qui a pris effet le 1er decembre 1964 accorde a tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite, retraites a partir de cette date, l'octroi de cet avantage, sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'anciennete. Cette majoration est accordee aux retraites ayant eleve au moins trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'a l'age de seize ans, ou jusqu'a l'age de vingt ans s'ils sont a charge. Cependant, des mesures transitoires ont ete prises par le decret no 66-809 du 28 octobre 1966 : ainsi les militaires qui ont eu droit a une retraite proportionnelle anterieurement au 1er decembre 1964 et qui ont ensuite occupe un emploi de fonctionnaire titulaire peuvent, s'ils totalisent trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans dont quinze ans de services civils actifs de la categorie B, pretendre au titre de leur retraite militaire a la majoration pour enfants. Ces dispositions sont internes au regime de la fonction publique. Par contre, les anciens militaires qui se reconvertissent dans le secteur prive relevent essentiellement du regime general de la securite sociale. Ils ont donc droit en vertu des dispositions de l'article L 351-12 du code de securite sociale a une majoration de 10 p 100 de leur pension de vieillesse. Cette majoration est accordee a toute personne qui a eu au moins trois enfants, sans autre condition. Ainsi, chaque regime de pension - regime des fonctionnaires civils et militaires et regime general de securite sociale - prevoit une majoration pour enfants.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10336

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1084